

Annexe 1 : Informations complémentaires concernant les solutions

Solution 1B : Feuille d'information sur les épizooties



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de la défense,
de la protection de la population et des sports DDPS
Office fédéral de la protection de la population OFPP

Fiche d'information
5 octobre 2021

Répartition des tâches entre acteurs dans le domaine des épizooties : information pour la protection de la population

Contexte

Le projet « État des lieux de la protection NBC en Suisse » mentionne que « la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons, mais aussi au sein de la Confédération, n'est pas toujours claire [...] » (déficit n° 1¹). Des études approfondies ont montré que du point de vue des services de protection de la population des clarifications sont nécessaires, principalement dans les domaines de la protection N et de la lutte contre les épizooties. Selon les recherches effectuées, du point de vue des services vétérinaires aucun besoin particulier de clarification subsiste. La présente feuille d'information propose un résumé des informations en la matière et des renvois à des documents de référence.

Bases légales en vigueur

Tous les textes juridiques relatifs à la lutte contre les épizooties, notamment :

- loi sur les épizooties, LFE, RS 916.40
- ordonnance sur les épizooties, OFE, RS 916.401

Principes généraux en matière d'organisation de la lutte contre les épizooties

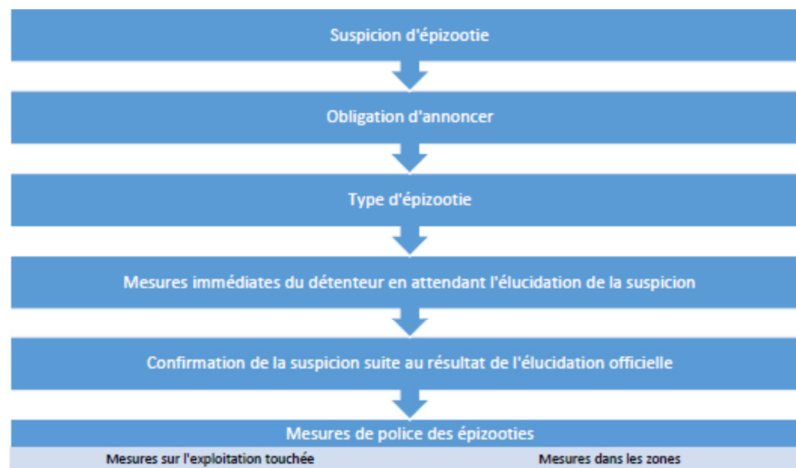
- Dans le domaine de la lutte contre les épizooties (prévention, préparation, maîtrise et remise en état), **ce sont en principe les vétérinaires cantonaux qui sont compétents pour la mise en œuvre des mesures de la police des épizooties.** L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) coordonne les mesures de lutte contre les épizooties hautement contagieuses (art. 79 OFE). Sur le plan technique, la responsabilité incombe toujours aux services vétérinaires cantonaux.
- Le Conseil fédéral édicte des prescriptions générales sur les attributions et les pouvoirs des agents de la police des épizooties (art. 2 LFE).
- **Les cantons, respectivement leurs vétérinaires cantonaux, organisent le service de la police des épizooties cantonal et local de manière autonome** (en respectant les dispositions des art. 3 et 5 LFE). Les organes de la police des épizooties ont, dans l'exercice de leurs fonctions, qualité de fonctionnaires de la police judiciaire (art. 8 LFE).
- En cas de besoin, il est possible de faire appel à d'autres organisations cantonales ou privées (p. ex. les partenaires de la protection de la population : police, sapeurs-pompiers, santé publique, protection civile, services techniques et l'armée).
- **Chaque espèce animale et chaque épizootie présentent des spécificités uniques.** Les mesures de prévention et de gestion² sur les exploitations et aux alentours doivent être adaptées en conséquence. **Il n'est pas possible de définir des mesures universelles.**

¹ Source : OFPP (30.03.2021) [Protection NBC en Suisse : état des lieux. Rapport 1 : situation et déficits du point de vue des acteurs](#), page 11.

² Exemples de mesures en cas d'épizootie hautement contagieuse : zonage, isolement, séquestre, abattage, élimination des cadavres, nettoyage, désinfection. Le choix des mesures dépend de l'épizootie et de l'espèce animale.

- Lorsqu'une épizootie est transmissible à l'homme, on parle de **zoonose**. Dans ce cas, les **services de santé animale** et les **services de santé publique** doivent travailler en étroite collaboration.

Phase d'une épizootie^{3,4}



La gestion d'une épizootie en tant que situation de crise

Bien que la plupart des épizooties puissent être maîtrisées au niveau local ou cantonal par les services vétérinaires cantonaux, elles peuvent dans certains cas engendrer des situations de crise régionales voire nationales (p. ex. la fièvre aphteuse, la grippe aviaire). La police des épizooties dicte toutes mesures avant et pendant la gestion d'une épizootie.

Le vétérinaire cantonal, qui occupe la position la plus élevée au sein de la police des épizooties à l'échelon du canton, doit faire partie de l'organe cantonal de conduite en cas de crise et disposer, par ce biais, de tous les moyens et prestations nécessaires à la lutte contre l'épizootie au sein du canton. Il définit les mesures nécessaires et mandate les autres partenaires du canton (p. ex. organisations de la protection de la population).

³ De plus amples informations sont disponibles dans le document de l'OSAV « [Suspicion d'épizootie : que doivent faire les détenteurs ?](#) ».

⁴ Selon chap. III LFE (RS 916.40).